

RAPPORT ANNUEL

2019

I. LE RAPPORT DE GESTION.....5

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

II. LES COMPTES ANNUELS16

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES.....23

Les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

IV. TEXTES DE REFERENCE.....25

SOMMAIRE

I. LE RAPPORT DE GESTION	5
PRESENTATION GENERALE	6
FINANCEMENT DU FONDS	7
GESTION ADMINISTRATIVE	9
INDICATEURS	10
FRAIS DE GESTION	14
II. LES COMPTES ANNUELS	16
LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT	18
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	18
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	20
FAITS CARACTERISTIQUES	20
EVENEMENTS POST-CLOTURE	20
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	20
PRINCIPES GENERAUX	20
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	20
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	21
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	21
2 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	21
3 : DISPONIBILITES	21
4 : DETTES SUR PRESTATAIRES	21
5 : AUTRES DETTES	21
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	22
6 : PRESTATIONS SOCIALES	22
7 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES : FRAIS DE GESTION	22
8 : PRODUITS TECHNIQUES : FINANCEMENT	22
III. CERTIFICATION DES COMPTES	23
IV. TEXTES DE REFERENCE	25

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

L'article L.223-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.

L'article D.223-1 du code de la sécurité sociale précise que : « (...) *les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.* (...) »

Aux termes de la convention conclue le 13 janvier 2003, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1er semestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport annuel sur les opérations de gestion à la Caisse nationale des allocations familiales.

FINANCEMENT DU FONDS

Conformément à l'article 2 de la convention du 13 janvier 2003, la Caisse des dépôts rembourse trimestriellement à chaque employeur et sur sa demande les sommes payées par lui au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ces remboursements sont financés par la Caisse nationale d'allocations familiales (versements si besoin de trésorerie).

Les flux de trésorerie (article 3) concernant la gestion sont affectés à un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts.

Une situation pour accord de solde est établie et arrêtée au 31 décembre afin de reverser à la CNAF l'excédent de trésorerie de l'année.

Cet accord de solde est signé entre l'agent comptable de la CNAF et le responsable du service comptabilité de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts, à l'établissement de Bordeaux. (cf. compte de résultat produits techniques).

Flux global de trésorerie de 2003 à 2019

LE RAPPORT DE GESTION

(en euros)

2003	5 000 000
2004	7 000 000
2005	7 000 000
2006	8 000 000
2007	12 000 000
2008	9 000 000
2009	10 000 000
2010	11 000 000
2011	11 000 000
2012	11 000 000
2013	10 000 000
2014	10 000 000
2015	10 000 000
2016	10 000 000
2017	8 000 000
2018	8 000 000
2019	8 000 000
Total	155 000 000

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du "Remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant" est assurée par la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts, à l'établissement de Bordeaux.

La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service Employeurs, unité de gestion des fonds de compensation.

Le groupe de gestion exerce la fonction de payeur et assure différents actes de gestion.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction des investissements et de la comptabilité (DIC).

Le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 élargit à 30 jours la durée du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance pour les travailleurs du régime général, les travailleurs salariés agricoles, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles.

Pour la fonction publique, conformément à l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, une ordonnance doit être publiée afin d'harmoniser les règles relatives au congé de paternité.

INDICATEURS**Répartition des données 2019 au titre des années 2011 à 2019**

Année de référence	Nombre d'employeurs	Nombre de recours au congé	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Montants des remboursements (en euros)
2011	1	6	3	3 137
2012	1	5	2	2 613
2014	11	36	17	24 619
2015	35	182	69	102 332
2016	45	304	104	164 796
2017	147	822	277	450 138
2018	1 543	5 740	2 448	2 958 441
2019	2 400	7 192	3 785	3 592 373
	4 183	14 287	6 705	7 298 450

Nombre de remboursements en 2019 par catégorie d'employeurs

Année de référence	Territoriaux	Hospitaliers	Autres	Nombre de remboursements
2011		3		3
2012		2		2
2014	11	1	5	17
2015	51	6	12	69
2016	69	17	18	104
2017	212	30	35	277
2018	1 787	558	103	2 448
2019	2 806	919	60	3 785
Total	4 936	1 536	233	6 705

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre des années 2002 à 2019

Situation cumulée au 31/12/2019

Année de référence	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Nombre de recours au congé	Montant des remboursements (en euros)	Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)
2002	5 566	13 419	5 989 184	446
2003	7 028	16 729	7 380 386	441
2004	7 270	17 966	7 673 227	427
2005	7 774	18 012	7 613 780	423
2006	8 350	19 453	8 481 824	436
2007	8 555	19 723	8 654 286	439
2008	8 670	20 052	8 952 358	446
2009	8 630	19 998	9 341 713	467
2010	8 719	20 512	9 815 806	479
2011	8 725	19 979	9 601 483	481
2012	8 502	19 059	9 346 270	490
2013	8 320	18 816	9 294 673	494
2014	8 075	18 308	9 050 329	494
2015	7 722	17 265	8 766 377	508
2016	7 567	16 646	8 263 666	496
2017	6 849	14 700	7 541 757	513
2018	6 345	13 293	6 785 788	510
2019	3 785	7 192	3 592 373	499
Total	136 452	311 122	146 145 280	

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2019

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Total
Nombre de paiements effectués aux employeurs	1 392	1 184	1 005	204	3 785
Nombre de recours au congé	2 794	2 222	1 935	241	7 192
Montant des remboursements (en euros)	1 392 611	1 105 602	970 978	123 182	3 592 373
Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)	498	498	502	511	499

Répartition du nombre de congés remboursés en 2019 selon leur durée

Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Nombre de congés
Egale à 18 jours (naissances multiples)	261
Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours	21
Egale à 11 jours (cas général)	13 713
Inférieure à 11 et supérieure à 4 jours	203
Inférieure ou égale à 4 jours	89
Total	14 287

14 287 congés dont :

- 7 192 au titre de 2019
- 7 095 au titre des années antérieures à 2019.

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des opérations de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la Caisse des dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 4 de la convention du 13 janvier 2003, elle est remboursée de l'intégralité des coûts engagés pour la gestion de ce congé avec toutefois une limitation fixée à un plafond de 1,5 % du montant des ressources affectées à cette gestion.

Le remboursement s'effectue en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus, le solde étant payable sur production de la facture définitive.

Les frais spécifiques nécessités par des opérations de développement et de modernisation du système informatique de gestion font l'objet d'un remboursement séparé après présentation d'un devis.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2019	2018
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	3 278,13	3 527,35
Fournisseurs débiteurs		179,56	853,00
Prestataires débiteurs		3 098,57	2 674,35
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale	2	4 359 192,19	5 067 444,36
Créances sur organismes de sécurité sociale		4 359 192,19	5 067 444,36
Disponibilités	3	724 484,37	342 458,04
Banques		724 484,37	342 458,04
TOTAL GENERAL		5 086 954,69	5 413 429,75

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2019	2018
Capitaux propres			
Prestataires	4	5 085 876,69	5 412 356,75
Prestataires charges à payer		5 000 000,00	5 400 000,00
Versements à des tiers		85 876,69	12 356,75
Autres dettes	5	1 078,00	1 073,00
Créditeurs divers		1 078,00	1 073,00
TOTAL GENERAL		5 086 954,69	5 413 429,75

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2019	2018
Prestations sociales	6	6 891 883,11	7 299 035,44
Prestations légales		6 891 883,11	7 299 035,44
<i>Prestations maladie maternité</i>		6 891 883,11	7 299 035,44
Achats et charges externes	7	119 232,55	119 147,00
Frais de gestion		119 232,55	119 147,00
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		7 011 115,66	7 418 182,44
TOTAL GENERAL		7 011 115,66	7 418 182,44

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2019	2018
Produits techniques	8	7 011 112,22	7 417 654,70
Contributions publiques		7 011 112,22	7 417 654,70
Divers produits techniques		3,44	527,74
Autres produits techniques		3,44	527,74
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		7 011 115,66	7 418 182,44
TOTAL GENERAL		7 011 115,66	7 418 182,44

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

La comptabilité du Remboursement du Congé Paternité (RCP) est tenue conformément aux dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Charges à payer

Le calcul des charges à payer sur prestations est réalisé depuis 2010 à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Ce poste est constitué de :

- la créance sur la Caisse des dépôts de 179,56 € au titre des frais de gestion 2019,
- quatre créances sur collectivités suite à des montants trop-versés pour un total de 3 098 ,57 €.

2 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les produits à recevoir de la CNAF s'élèvent à 4 359 192,19 € et sont calculés de façon à équilibrer le résultat.

3 : DISPONIBILITES

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (724 484,37 € au 31/12/2019).

4 : DETTES SUR PRESTATAIRES

Elles correspondent :

- à la charge à payer sur prestations pour 5 000 000,00 €
- à des montants retournés impayés pour 9 806,41 €.
- à des paiements de prestations ordonnancés et réglés le 03/01/2020 pour 76 070,28 €.

5 : AUTRES DETTES

Ce poste correspond à un versement effectué à tort par une collectivité pour 1 078,00 € et qui a été remboursé en janvier 2020.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

6 : PRESTATIONS SOCIALES

Les prestations sociales s'élevaient en 2019 à 6 891 883,11 €, en diminution de 407 152,33 € (-5,58 %) par rapport à 2018.

(en euros)

	2019	2018	Variation
Montants versés N	7 298 025,56	7 600 217,39	-302 191,83
Contrepassation charges à payer N-1	-5 400 000,00	-5 700 000,00	300 000,00
Charges à payer N	5 000 000,00	5 400 000,00	-400 000,00
Trop versés et annulation de prestations	-6 142,45	-1 181,95	-4 960,50
TOTAL PRESTATIONS SOCIALES	6 891 883,11	7 299 035,44	-407 152,33

7 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES : FRAIS DE GESTION

Ils s'élevaient à 119 232,55 € et représentent les frais de la CDC qui, en tant que gestionnaire, met à disposition du fonds des moyens en personnels, informatique et frais de fonctionnement.

8 : PRODUITS TECHNIQUES : FINANCEMENT

Le financement de 7 011 112,22 € se décompose comme suit :

- 8 000 000,00 € versements de la CNAF intervenus dans le courant de l'année 2019
- - 280 635,61 € reversement à la CNAF le 08/03/2019 de l'excédent de financement de l'année 2018
- - 5 067 444,36 € produit à recevoir au titre de 2018
- 4 359 192,19 € produit à recevoir au titre de 2019 calculé afin d'équilibrer le compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse
des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du RCP**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du RCP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations, le 26 mai 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du RCP au 31 décembre 2019 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Courbevoie et à Neuilly-sur-Seine, le 27 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

Cyrille Dietz



MAZARS

Pascal Parant



François Lembezat



IV. TEXTES DE REFERENCE

CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative)
Article L.223-1

La caisse nationale des allocations familiales a pour rôle :

- 1^o) d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ;
- 2^o) de gérer un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration ;
- 3^o) d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses d'allocations familiales et sur la gestion de leur patrimoine immobilier ;
- 4^o) De centraliser l'ensemble des opérations, y compris les opérations pour compte de tiers, des caisses d'allocations familiales et des unions et fédérations desdits organismes et d'en assurer soit le transfert vers les organismes du régime général, soit le règlement vers tous organismes désignés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations conventionnelles prises en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 et agréées par l'autorité compétente de l'Etat ;
- 5^o) De verser au Fonds de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal à 60 % des dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions mentionnées au a du 3^o et au 6^o de l'article L. 135-2 ; ce versement fait l'objet d'acomptes ;
- 6^o) D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du présent code, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;
- 7^o) D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;
- 8^o) D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Réglementaire)
Article D.223-1

Créé par le décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002 - art. 1 JORF 27 octobre 2002

I. - Pour l'application du 7° de l'article L.223-1, les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des allocations familiales verse à la Caisse des dépôts et consignations, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux opérations de remboursement. Elle fixe également le montant des frais de gestion versés par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la périodicité et la nature des états ou pièces justificatives produits par la Caisse des dépôts et consignations.

Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.

Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

II. - Le remboursement des rémunérations servies par l'Etat à ses agents est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes effectuées en application du 1° de l'article L.223-1. L'état récapitulatif précise notamment le nombre des agents concernés et des jours de congés pris.

L'Etat tient à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

Décret n° 2002-1301 du 25 octobre 2002 relatif aux modalités de remboursement des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité aux fonctionnaires et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : SANS0222298D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres II, V et VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 juin 2002,

Décrète :

Article 1

Au chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), il est rétabli un article D.223-1 ainsi rédigé :

« Art. D.223-1. - I. - Pour l'application du 7° de l'article L.223-1, les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse nationale des allocations familiales verse à la Caisse des dépôts et consignations, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux opérations de remboursement. Elle fixe également le montant des frais de gestion versés par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la périodicité et la nature des états ou pièces justificatives produits par la Caisse des dépôts et consignations.

« Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.

« Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

« II. - Le remboursement des rémunérations servies par l'Etat à ses agents est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes effectuées en application du 1° de l'article L.223-1. L'état récapitulatif précise notamment le nombre des agents concernés et des jours de congés pris.

« L'Etat tient à la disposition de la Caisse nationale des allocations familiales les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002.

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (1)

NOR : FPPX0400293L

Article 7

Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 60 ; ».

Article 8

Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ; ».

Article 9

Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 ; ».

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012
de financement de la sécurité sociale pour 2013 (1)
NOR : EFIX1235628L

Article 94

I. - La section 2 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi

Modifiée :

A. - L'intitulé est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

B. - L'article L. 1225-35 est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après la naissance de l'enfant et dans un délai déterminé par décret, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Aux deux derniers alinéas, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

C. - A l'article L. 1225-36, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

II. - Au 5o de l'article L. 1142-3 et au 3o de l'article L. 1262-4 du même code, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

III. - L'article L. 1225-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. »

IV. - Au 2o de l'article L. 3141-5 du même code, les mots : « maternité, paternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ».

V. - Le code de la défense est ainsi modifié :

A. - Au b du 1o de l'article L. 4138-2, les mots : « pour maternité, paternité ou adoption » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ».

B. - A l'article L. 4138-4, les mots : « pour maternité, paternité ou adoption » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ».

VI. - A l'article L. 5553-3 du code des transports, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

VII. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Le titre III du livre III est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

2° L'intitulé du chapitre Ier est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

3° L'article L. 331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le père de l'enfant ne perçoit pas l'indemnité, le bénéfice de celle-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. » ;

4° L'intitulé de la section 4 du chapitre Ier est complété par les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Après la naissance de son enfant » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il exerce son droit à congé prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail » et les mots : « le père assuré » sont remplacés par les mots : « l'assuré ».

B. - L'article L. 613-19-2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les pères, qui » sont remplacés par les mots : « Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-19-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficient... *(le reste sans changement)*. »

C. - L'article L. 722-8-3 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les pères relevant » sont remplacés par les mots : « Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils relèvent » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le père conjoint collaborateur remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 722-8-1 ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère autre que le père remplissant les mêmes conditions bénéficient... *(le reste sans changement)*. »

D. - Au 1o de l'article L. 168-7, aux 7o et 8o de l'article L. 223-1, au 1o du II de l'article L. 532-2 et au 1o de l'article L. 544-9, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

E. - Au 7o du II de l'article L. 136-2, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et de l'accueil de l'enfant ».

F. - A la première phrase de l'article L. 712-3, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et accueil de l'enfant ».

VIII. - Le début du premier alinéa de l'article L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils appartiennent aux catégories... *(le reste sans changement)*. »

IX. - Au septième alinéa de l'article 22 *bis* et au deuxième alinéa du 5o de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au huitième alinéa de l'article 38 *bis* et au deuxième alinéa du 5o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au septième alinéa de l'article 32-2 et au deuxième alinéa du 5o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, après le mot : « paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ».

Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

NOR : AFSS1311619A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D. 331-4 et D. 613-10 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 17 avril 2013,

Arrêtent :

Article 1

Pour le bénéfice de l'indemnisation de son congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, en application des articles D. 331-4 et D. 613-10 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit adresser à l'organisme de sécurité sociale dont il relève une ou plusieurs pièces justificatives figurant sur les listes ci-dessous.

a) Si l'assuré est le père de l'enfant, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de son enfant :

1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° Soit la copie du livret de famille mis à jour ; 3° Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;

4° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;

b) Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :

1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

3° Soit un extrait d'acte de mariage ;

4° Soit la copie du pacte civil de solidarité ;

5° Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Article 2

L'arrêté du 9 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité est abrogée.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2013.

JORF n°0094 du 21 avril 2016
texte n° 2

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

NOR: RDX1314513L

Article 69

I.-Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

« A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi ; ».

II.-Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les

deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

« A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la présente loi ; ».

III.-Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 5° a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.

« Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;

« b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.

« A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 38 de la présente loi ; ».

IV.-Le [5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'[article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'[article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables aux agents publics qui bénéficient d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de publication de la présente loi jusqu'au terme de ce congé.

V.-L'[article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée](#), l'[article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée](#) et l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont ainsi modifiés :

1° Après la troisième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants

adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants. » ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « en cas de motif grave » sont supprimés.

Fait à Paris, le 20 avril 2016.

JORF n°0145 du 25 juin 2019

Texte n°8

Décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant

NOR: SSAS1912523D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/24/SSAS1912523D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/24/2019-630/jo/texte>

Publics concernés : travailleurs salariés du régime général, travailleurs salariés agricoles, travailleurs indépendants et exploitants agricoles, organismes d'assurance maladie, établissements de santé.

Objet : création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur au 1er juillet 2019.

Notice : le présent décret fixe les modalités de durée maximale du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant. Il indique également le montant de l'indemnité journalière et d'allocation de remplacement attribuées durant ce congé. Il précise enfin les pièces justificatives à fournir pour l'attribution de ce congé.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-12-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 331-8 et L. 623-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1225-35 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 72 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 22 mai 2019,

Décrète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article D. 1225-8, après les mots : « congé de paternité » sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant prévu aux trois premiers alinéas de l'article L. 1225-35 » ;

2° Après l'article D. 1225-8, il est inséré un article D. 1225-8-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 1225-8-1.-En sus du congé mentionné à l'article L. 1225-35, le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance mentionnée au quatrième alinéa du même article, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés mentionnées dans l'arrêté prévu au même alinéa, pendant une durée maximale de trente jours consécutifs. Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

« Le salarié bénéficiant de ce congé en informe son employeur sans délai en transmettant un document justifiant de cette hospitalisation. »

Article 2

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article D. 732-27:

a) Les mots : « ou de son arrivée au foyer » et les mots : « ou d'adoptions multiples » sont supprimés ;

b) Est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'intéressé cesse également tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, pendant la durée prévue à l'article D. 331-6 du code de la sécurité sociale et en cas d'adoption, pendant les durées prévues à l'article L. 732-10-1. » ;

2° A l'article D. 732-28, les mots : « relèvent également des régimes des travailleurs salariés » sont remplacés par les mots : « exercent une activité salariée ou assimilée » ;

3° Après l'article D. 723-28, il est inséré un article D. 732-28-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 723-28-1.-La durée maximale d'attribution de l'allocation de remplacement, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 732-12-1, est celle fixée à l'article D. 331-6 du code de la sécurité sociale. » ;

4° L'article D. 732-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 732-25, pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant attribué en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 732-12-1, la demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole sans délai, accompagné d'un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés mentionnée dans l'arrêté prévu au quatrième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail. »

Article 3

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 331-3 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai s'applique au congé prévu au troisième alinéa du même article. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot « précédent » est remplacé par le mot « premier » ;

2° L'article D. 331-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après la naissance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 331-8, l'assuré transmet également à l'organisme de sécurité sociale dont il relève dans les meilleurs délais un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisées mentionnée dans l'arrêté prévu au quatrième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail et atteste de la cessation de son activité professionnelle pendant la période d'hospitalisation de l'enfant dans la limite de la durée maximale mentionnée à l'article D. 331-6. » ;

3° A l'article D. 331-5, les mots : « imprimé, accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « formulaire de demande homologué en vigueur » ;

4° Après l'article D. 331-5, il est inséré un article D. 331-6 ainsi rédigé :

« Art. D. 331-6.-En sus du congé mentionné à l'article L. 331-8, le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance mentionnée au troisième alinéa du même article, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail, pendant une durée maximale de trente jours consécutifs. » ;

5° Au troisième alinéa de l'article D. 613-4-2, après les mots : « l'article D. 331-4 » sont insérés les mots : « et D. 331-6 » ;

6° A l'article D. 613-4-5 :

a) Les mots : « sur l'honneur » sont supprimés ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de congé paternité et d'accueil de l'enfant pour hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, cette déclaration est accompagnée d'un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés mentionnée dans l'arrêté prévu au quatrième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail. »

Article 4

L'article 43 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins est ainsi modifié :

a) Les mots : « prévu par l'article L. 122-25-4 » sont remplacés par les mots : « et d'accueil de l'enfant prévu par l'article L. 1225-35 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, l'assuré a droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant supplémentaire dans les conditions prévues à l'article D. 1225-8-1 du code du travail. L'indemnité de repos mentionnée à l'alinéa précédent est due pendant toute la durée de ce congé, dans la limite et les conditions prévues aux articles D. 331-4 à D. 331-6 du code de la sécurité sociale. »

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux naissances intervenant à compter du 1er juillet 2019.

Article 6

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume